



2. Réglementation et procédures

3. Examen au cas par cas et procédures évaluation environnementale

Edouard TISSOT - DREAL Bretagne

Cadre réglementaire

- L'évaluation environnementale des projets est issue de la directive cadre européenne 2011/92 du 13 décembre 2011 , modifiée par la directive 2014/52.
- « *Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale [...]* »
- Dispositions transposées en France dans le code de l'environnement (L 122-1 à L 122-15 et R 122-1 à R 122-27)
- Parallèle et complémentaire avec les procédures d'autorisation/déclaration : approche globale de l'environnement, non normative, responsabilisante pour les porteurs de projets, itérative
- Plusieurs autorités compétentes (art. L122-1 IV (Loi Essoc))

Cadre réglementaire

Nomenclature annexée au R122-2 :

<p>17. Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines (telles que définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/ CE).</p>	<p>Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger est supérieur ou égal 10 millions de mètres cubes.</p>	<p>a) Dispositifs de recharge artificielle des eaux souterraines (non mentionnés dans la colonne précédente).</p> <p>b) Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils.</p> <p>c) Dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> -d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; -lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, le seuil à utiliser est une capacité de prélèvement supérieure à 80 m³/heure. <p>d) Dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/heure.</p>
<p>27. Forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols.</p>	<p>Forages d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux.</p>	<p>a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;</p> <p>b) Forages pour l'exploration de mines, à l'exception des forages isolés n'excédant pas 100 mètres de profondeur ;</p> <p>c) Forages pour l'exploitation de mines, à l'exception des forages de surveillance isolés n'excédant pas 100 mètres de profondeur ;</p> <p>d) Forages pour l'exploration ou l'exploitation de gîtes géothermiques, à l'exception des gîtes géothermiques de minime importance ;</p> <p>e) Forages de puits pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, d'hydrogène, de produits chimiques à destination industrielle ;</p> <p>f) Autres forages en profondeur de plus de 100 mètres, à l'exclusion des forages géothermiques de minime importance, au sens de l'article L. 112-2 du code minier.</p>

Examen au cas par cas - démarche

- <https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/examen-au-cas-par-cas-des-projets-a1811.html>
- Dépôt du dossier :
 - Auprès des services sous l'autorité du Préfet de département (DREAL/UD ou DDPP) dans le cas où le forage est fonctionnellement lié à une ICPE soumise à enregistrement ou autorisation
 - Auprès de la DREAL/COPREV (Préfet de région) dans les autres cas
- Délais de 35 jours, avec réinitialisation si demande de compléments.

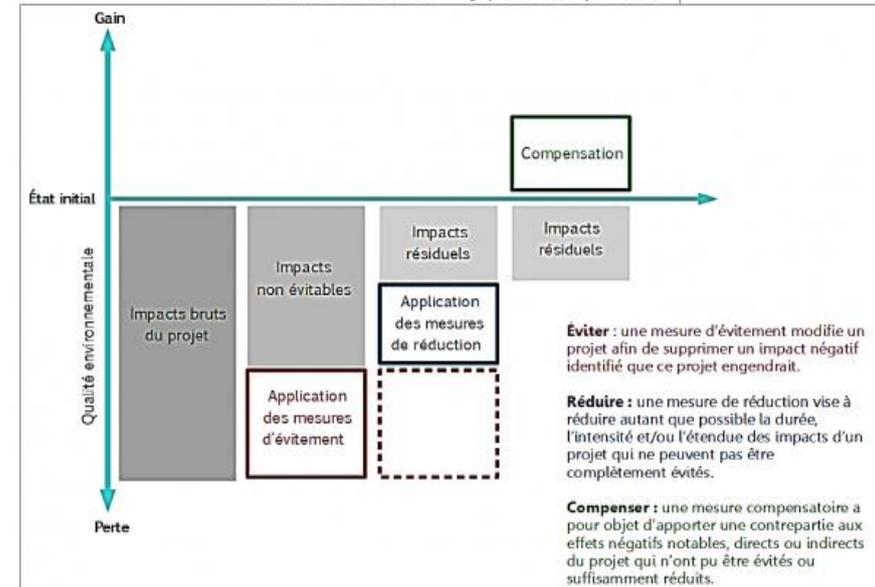
Difficultés et limites de l'EE pour les forages

- Pertinence des seuils des rubriques 17 et 27 (spécificité des aquifères bretons).
- Entrée « forage » et incidences « prélèvement »
- Difficultés à modéliser les incidences en amont

Points d'attention

- Mise en œuvre de la séquence ERC : privilégier l'évitement, puis la réduction. Si des impacts notables restent à compenser => étude d'impact.
- Démarche EE itérative : l'examen au cas par cas (notamment via la demande de complément) est l'occasion d'ajuster le projet pour prendre en compte l'environnement.

Schéma 1 - Le bilan écologique de la séquence ERC



Demandes de compléments fréquentes

- Répartition sur l'année des prélèvements
- Mesures d'évitement et de réduction de la consommation d'eau
- Estimation des incidences sur les milieux humides (simulation de rabattement, aire d'influence, etc.)
- Mesures de suivi des incidences sur les milieux humides
- Prise en compte des risques de pollution / intrusion saline

Etude d'impact

- Saisine pour avis de la MRAe
- Cas de figure assez rare (8 dossiers depuis 2017). 1 seul dossier forage soumis à étude d'impact sur 71 en 2024. 1/106 en 2023.
- Constat : l'évaluation ne va dans la plupart des cas pas plus loin que les éléments présentés dans l'examen au cas par cas
- Besoin de définir des standards sur les attentes en la matière : un cadrage préalable peut être demandé à la MRAe